

## Eau potable et assainissement - Etudes et amélioration des connaissances

Mise à jour : Il y a 7 ans

### Nature et objectif de l'aide

Ce dispositif permet d'aider les collectivités à mener les démarches et réflexions nécessaires à une gestion optimisée des services et des investissements en eau et assainissement. Il soutient ainsi les collectivités souhaitant disposer des éléments techniques, administratifs et financiers indispensables à une prise de décision éclairée.

#### Sont éligibles les opérations suivantes :

- Etudes diagnostiques, schémas directeurs, zonages d'assainissement, étude de sécurisation de l'alimentation en eau, étude technico-économique, plan d'épandage, diagnostics des branchements... ;
- Etudes des sources de pollution et de leurs incidences sur le milieu, études des bassins d'alimentation des captages d'eau potable (BAC), profils de vulnérabilité des eaux de baignades... ;
- Etudes relatives à la gestion patrimoniale, à la connaissance des systèmes et à la continuité de services ;
- Protocoles et appareils permettant l'acquisition de données qualitatives et quantitatives relatives au fonctionnement des systèmes : équipements des dispositifs d'autosurveillance, compteurs de sectorisation nécessaires à une étude diagnostique, turbidimètres dont la mesure est effectuée en continu... ;
- Etudes relatives aux évolutions de gouvernance, aux regroupements de collectivités, aux choix du mode de gestion, études financières, audits des délégataires...

#### Sont exclues du dispositif :

- Les opérations prévues dans le cadre de la délégation de service public.

### Bénéficiaires

Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités de moins de 50 000 habitants.

### Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

Les cahiers des charges des études doivent être soumis préalablement à l'avis des services du Département.

### Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

#### Taux d'intervention :

25% du montant HT des dépenses retenues.

#### Cumul et solde

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études (sous format numérique) et de tout autre document justifiant du respect des engagements pris.
- L'arrêté de mise en enquête publique est nécessaire pour le solde des zonages d'assainissement.

## **Eau potable et assainissement - Etudes et amélioration des connaissances**

Mise à jour : Il y a 7 ans

### **Plafond de dépenses subventionnables**

- Le montant retenu relatif aux aléas et imprévus correspond à 5% du montant HT de l'étude ou des travaux.

### **Pièces à fournir au dépôt du dossier**

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- Rapport annuel du délégataire pour les collectivités dont le service a été délégué et rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service (RPQS) ;
- Fiche financière, récapitulant les dépenses et les recettes attendues pour cette opération ;
- Cahier des charges ;
- Devis détaillés ou pièces des marchés d'étude, de travaux, de conduite d'opération, d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).. : actes d'engagement, offres techniques et financières des prestataires retenus.

### **Direction de référence**

Direction de l'Environnement

### **Date limite de dépôt de la demande**

Selon le calendrier fixé par la programmation annuelle

### **Début des opérations**

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de conduite d'opération ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises et de levés topographiques, avant l'accord de subvention.

- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.